

Arrêté préfectoral autorisant la société Carrières du Sud-Ouest
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
au lieu-dit « Les Chails » sur la commune de GEAY
activité soumise à la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées Pour l'Environnement et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques n°2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-245 du 16 janvier 1978 autorisant la société SAUVAGET et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de GEAY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2697-SE/BNS du 11 août 2005 autorisant la société SAUVAGET et Fils à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Les Chails » sur le territoire de la commune de GEAY ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 8 mars 2010 au profit de la société Carrières du Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11-63 du 10 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 11 août 2005 autorisant la société SAUVAGET à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Les Chails » sur le territoire de la commune de GEAY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2014-623 du 14 mars 2014 autorisant la société SAUVAGET et Fils à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Les Chails » sur le territoire de la commune de GEAY ;
- Vu** la demande présentée le 18 juillet 2019, complétée le 5 décembre 2019, par la société Carrières du Sud-Ouest dont le siège social est situé Parc de Canteranne, 21 Avenue Canteranne 33500 PESSAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de GEAY au lieu-dit « Les Chails » ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 10 février 2020 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-456 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et notamment son article 7, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 28 jours du 15 janvier 2021 au 11 février 2021 inclus, sur le territoire de la commune de GEAY ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 30 et 31 décembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** la publication en date 15 janvier 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de GEAY, PLASSAY, SAINT-SULPICE D'ARNOULT ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 14 mars 2019 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 26 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 15 avril 2021 ;

Considérant les faits justifiant une procédure d'autorisation du fait de l'augmentation du délai d'exploitation au-delà de la période maximale de 30 ans ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, de l'absence d'observations des conseils municipaux consultés et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que le projet se situe à moins de 300 mètres de deux Zônes Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ;

Considérant les espèces floristiques et faunistiques recensées dans le cadre du projet ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, afin de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrières du Sud-Ouest dont le siège social est situé Parc de Canteranne au 21, Avenue de Canteranne à Pessac (33600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'article 1.2.1, sur le territoire de la commune de GEAY, au lieu-dit « Les Chails ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°78-245 du 16 janvier 1978, n°05-2697 du 11 août 2005, n°11-63 du 10 janvier 2011 et n°2014-623 du 14 mars 2014 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de la demande : 195 057 m ² dont 57 182 m ² d'extension superficie exploitable : Production moyenne annuelle : 100000 t/an Production maximale annuelle : 150000 t/an	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. Installation de broyage concassage, criblage de pierres, mélange de pierres, cailloux et autres minéraux naturels. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.	Puissance installée des installations : 500 kW installation fixe : 350 kW installation mobile : 150 kW	E
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit est supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ .	Capacité de transit : 10 000 m ³	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Station de transit de produits minéraux solides capacité de stockage : 8 000 m ²	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie retenue (m ²)
GEAY	Groies de Tressauze	AD	53	Renouvellement	5004	5004
			54p	Renouvellement	14515	8000
	Les Chails	ZO	41	Renouvellement	3157	3157
			42	Renouvellement	20859	20859
			43	Renouvellement	16595	16595
			44	Renouvellement	25555	25555
			45	Renouvellement	58705	58705
			46	Extension	57182	57182
	Superficie totale :					201572

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre et de 20 mètres en bordure des voies de circulation (RD n°18 et 122, CR n°6) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, à savoir la piste conduisant aux pylônes présents sur le périmètre de la carrière...

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée de 30 années** à la date de signature du présent arrêté, laquelle s'applique aussi aux installations de traitement.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes		0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
S 1 (ha)		6,3	7,1	7,4	6,7	7,8	6,4
S 2 (ha)		2,5	2,5	2,5	3,3	1,7	0,4
S 3 (ha)	Front non réaménagé (en m)	1750	1500	1560	1320	1300	865
	Surface en ha pour 8 m de haut hors d'eau	1,4	1,2	1,24	1,05	1,04	0,69
Hors garanties financières	Front réaménagé (m)	0	290	600	880	1000	1320
	Zone de remise en état (ha)	1,5	2,5	4,5	7,4	8,9	11,9
	Zone en eau après remise en état (ha)	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6	0,3
Montant des garanties		253 270 €	263 809 €	270 354 €	287 820 €	238 924 €	149 831 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 111,5 (07, 2019).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

– la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;

– l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article 1.9.2 du présent arrêté.

Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées en vertu de l'article R. 516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code précité.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté: Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations, visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Il nécessite le dépôt d'un dossier d'enregistrement et/ou de déclaration en vertu respectivement des articles R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

Il en va de même des installations soumises à autorisation en vertu de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 1.6.5 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : a minima un usage industriel au mieux un usage agricole.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le mémoire s'appuie sur une étude des sols comprenant la caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Si à l'issue de l'exploitation, des plans d'eau sont maintenus, lors de la remise en état, l'exploitant informera le ou les propriétaires de ces plans d'eau de leur obligation au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique. L'exploitant transmettra aussi un document répertoriant les propriétaires des plans d'eau et ainsi que les parcelles qui leur sont affectées.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 39 000 m² à compter de la date de l'arrêté
- 16 000 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 23 000 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 30 000 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 12 000 m² à la date de l'arrêté + 20 ans

Article 1.7.2 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Article 1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 1.9.2 Mise en application des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8-II 1° du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.2.4 : Autres travaux

L'exploitant procède à la mise en place progressive d'une clôture à la périphérie du site selon le phasage afin de maintenir des activités agricoles sur la zone en attente d'exploitation.

L'aménagement de l'accès à la carrière sera effectué depuis le chemin rural (CR) n°6 avec élargissement du chemin à 7 mètres et renforcement de la chaussée (reprofilage et pose d'une poutre de rive) d'une tri-couche sur 350 m et un tourne à gauche enrobé à l'entrée de la carrière.

Après travaux, la voie actuelle sera supprimée et les camions emprunteront le CR n°6 jusqu'à l'entrée de la carrière.

Article 2.1.2.5 : Accès aux pylônes

Soit par la piste d'accès, soit depuis la RD n°122 lors de l'exploitation entre les phases 1 et 3. Par la suite, l'accès s'effectuera par la piste remblayée de 10 m de large.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de GEAY la mise en service de l'extension.

Les phases de chantier ont lieu entre septembre et novembre (décapage des terrains et déplacement des merlons).

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Avant l'abattage de l'arbre isolé, de type Châtaigner, présent sur site, l'exploitant s'assure qu'aucun chiroptère ne s'y trouve. L'exploitant précisera, au préalable, au Service Patrimoine Naturel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement la période retenue.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi et exceptionnellement de 7 h à 22 h en cas de chantiers particuliers ou en périodes de canicule.

Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation de traitement fixe (concasseur-cribleur) maintenue en fond de fouille (parcelle 45) ;
- un crible mobile maintenu en fond de fouille ;
- à l'ouest du CR n°6, une aire de transit de 8 000 m² pour les déchets inertes et une aire de 2 000 m² pour les sables filliers ;
- un container atelier équipé de rétentions pour le stockage d'huiles neuves (3 à 6 bidons de 200 l) et de GNR (1 cuve de 1 000 l) ;
- une cuve double peau d'ADBlue de 1000 l ;
- une plateforme étanche relié à un débourbeur/déshuileur pour le remplissage des engins et le petit entretien

Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage des terres végétales et des stériles de découverte à la pelle hydraulique ;
- les fronts d'exploitation sont distants de 10 m des pylônes et présentent une pente de 45° pour assurer la stabilité. Aux abords du pylône situé le plus à l'est (cote 21,5 m NGF), le secteur sera remblayé jusqu'à la cote de 13 m NGF ;
- les pylônes sont toujours accessibles par les services gestionnaires du réseau via la piste en remblais ;
- des moyens mécaniques sont utilisés dans le rayon compris entre 10 et 20 m des pylônes (notamment raboteuse) ;
- extraction des calcaires massifs par gradins de 5 à 15 m de haut, abattus par tirs de mines.

L'exploitation est menée sur deux fronts simultanément : un front supérieur hors d'eau de 11 mètres et un front inférieur en eaux de 5 mètres.

À chaque phase, la totalité de la zone exploitée en eau sera remblayée en priorité avec des stériles d'exploitation jusqu'à la cote comprise entre 9,5 et 10 m NGF.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est compris entre 9,5 et 10 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 18 mètres avec des cotes d'extraction comprises entre 2,5 m NGF à l'ouest et 4,5 m NGF à l'est.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est de 15 m avec une risberme de 5 mètres sauf pour le gradin inférieur qui a une hauteur maximale de 5 mètres sous eau sans rabattement de nappe. La pente des gradins est inférieur à 45°.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. Les plans de tirs seront adaptés aux fronts selon qu'on soit hors d'eau ou sous-eau.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables une à trois fois par mois.

Les charges seront adaptées à l'approche des pylônes et des conducteurs électriques.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière par le CR n°6 puis la RD n°122 et la RD n°18. La signalisation mise en place à la sortie de la carrière interdit toute sortie directe sur la RD n°18.

Une partie de l'apport de matériaux inertes sera réalisée en double fret.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotés d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

La perception est directe depuis le CR n°6. Le chemin est utilisé exclusivement par les camions clients et le personnel.

Les prescriptions à respecter sont :

- la préservation et l'entretien des haies présentes et à créer en bordures nord, est et ouest de la carrière actuelle et de l'extension, le long des axes routiers (RD n°18, 122 et CR n°6) ;
 - la réalisation d'une haie en limite ouest de la zone d'extension en bordure du CR n°6 ;
 - la mise en place d'un merlon dans la bande de 10 mètres au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.
- Les plantations sont protégées par des gaines anti-lapins pour les buissons et anti-chevreuils pour les arbustes.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont :

Article 2.2.1 Au niveau des mesures d'évitement

E1 : l'exploitant intègre la période de nidification de l'avifaune ainsi que la période d'activité et d'hivernage des reptiles à la contrainte travaux. Aucune intervention n'a lieu entre début mars et fin juillet en matière de décapage des terrains et de modification des merlons. La modification des merlons intervient de préférence entre octobre et novembre.

E2 : l'exploitant préserve les haies qui entourent le site en exploitation et en extension notamment la haie multistrata présente en limite sud-est du site en projet et en continuité de la carrière en cours d'exploitation actuellement.

Article 2.2.2 En matière de réduction

Les mesures de réduction suivantes sont prises :

R1 : perméabilité des clôtures pour la faune qui seront limitées à deux rangées de fils barbelés. Toutes les mesures appropriées sont prises par l'exploitant afin d'empêcher la destruction accidentelle d'amphibiens dans les secteurs en cours d'exploitation, en particulier en limitant leur passage,

R2 : la parcelle cultivée sera décapée progressivement sur une surface d'environ 2 à 3 ha tous les 5 ans.

R3 : remise en état des parcelles cultivées après exploitation, avec des matériaux inertes puis des terres décapées.

Article 2.2.3 Mesures d'accompagnement, lors de la phase de remise en état

A1 : création d'une haie favorable à la faune le long du CR n°6 d'accès au site (170 m)

A2 : préservation d'une zone en friche présentant un potentiel de faciès de pelouse calcicole.

A3 : aménagement d'un plan d'eau résiduel de 3 000 m² pour le rendre favorable à la faune. Des zones de hauts fonds seront créées et localisées de préférence à l'abri des vents dominants.

A4 : les fronts d'exploitation favorables à l'avifaune rupestre seront conservés. Par conséquent, les fronts au sud et à l'ouest non remblayés seront purgés et des zones d'éboulis seront créés en pied de fronts.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définies à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

La remise en état consiste à remblayer une grande partie du site au-dessus de la cote des hautes eaux, soit au moins jusqu'à 10 à 11 m NGF. Ce qui permet un retour à une activité agricole sur une quinzaine d'hectares. Les pentes des terrains sont comprises entre 1 et 5 % vers l'ouest et le sud.

Les fronts d'exploitation non remblayés, à l'ouest et au sud en particulier, sont purgés et des zones d'éboulis sont créés en pied de fronts.

Un plan d'eau résiduel est conservé à l'ouest du site, afin de recueillir l'ensemble des eaux de pluie du site. Sa surface est de l'ordre de 3 000 m² avec une profondeur comprise entre 2 et 7 m. Une zone de hauts fonds est réalisée en bordures est et sud du plan d'eau. Des berges sont aménagées au sud et à l'est du plan résiduel afin de créer des zones de hauts fonds et des zones humides temporaires.

L'aire de transit des matériaux, à l'ouest du CR n°6 est décompactée pour accueillir une pelouse calcicole et laisser en friche.

Les talus végétalisés sont maintenus en bordures des voies de circulation ainsi que la piste d'accès au carreau.

L'exploitation de la phase n+1 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'exploitant procédera à l'implantation d'une haie en double rangée, plantée en bordure du chemin d'accès renforcé, en incluant l'extension avec un retour en virage.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Une grande partie du site est partiellement remblayée sur une épaisseur variant jusqu'aux cotes de 17 mètres au nord à 9 mètres au sud NGF. Le remblayage ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, les déchets inertes externes respecteront la procédure de réception définies par l'exploitant :

- le camion passe au pesage et à l'enregistrement avec un contrôle visuel ;
- les déchets sont déposés sur l'aire d'accueil avec un contrôle visuel et olfactif, si nécessaire, avec mis en bac de rebut en cas de présence de déchets non inertes ;
- en cas de refus, les matériaux sont repris, évacués avec signalement par messagerie électronique à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 2.3.3 Remise en état non-conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, après mise en demeure, est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1-II 5° du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.1	Demande de prolongation ou de renouvellement	2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation
Article 1.5.3	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité
Article 1.5.4	Actualisation des garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Tous les 5 ans au prorata de l'indice TP01 ou suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 et de dans les 6 mois suivant ces variations
Article 1.5.5	Modification du montant des garanties financières	La demande est accompagnée d'un dossier et intervient six mois avant le terme de la période quinquennale en cours
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

Article 2.1.3	Notification au maire et au préfet Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	La mise en service de l'extension Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans et dans le cas d'une modification
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 4.2.3.2	Bilan de retombées de poussières	Semestrielles en cas de dépassement trimestrielles

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace doublée de merlons ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserve permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisante, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, des réserves de sables) adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Il y a lieu de prévoir dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, la délivrance d'un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention. Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure. À la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions

de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 3.3.2 Explosifs

Lorsque les tirs se dérouleront à une distance de moins de 100 mètres des routes départementales 18 et 122, la circulation sera coupée sur ces routes.

Les 2 riverains les plus proches (Maissonnette et la Foye) seront prévenus par appel téléphonique 48 heures au moins avant la réalisation d'un tir de mines ainsi que la mairie.

Des contrôles de vibrations seront effectués sur les pylônes dès que la distance des tirs sera inférieure à 100 m. L'interdiction de fumer et ou de téléphoner, à proximité de produits explosifs pendant leur manipulation, leur transport ou leur mise en œuvre, s'appliquera.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le volume de rétention est de 1200 l pour les fûts d'huile et liquide de refroidissement d'une capacité totale de 208 l et de 220 l pour les différents bidons d'huiles d'une capacité de 20 litres.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit, hormis pour la destruction des emballages d'explosifs après les tirs de mines.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 mg) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement

Article 4.2.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance de la qualité de l'air est assuré par l'exploitant par la mesure des retombées de poussières.

Le réseau permet de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant « bruit de fond » est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits en annexe 8 du présent arrêté.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont réalisées conformément à la norme NF X 43-007 (2008) réputée répondre aux exigences définies par le précédent alinéa.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2.2 Fréquence des mesures

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

La fréquence des mesures de retombées de poussière est au minimum semestrielle. La valeur limite de concentration des émissions canalisées est de 40 mg/Nm³ selon la norme NF EN 13284-1 (2002).

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. Les ouvrages et équipement nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 181-45 et suivant du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé annuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel ^(*) (m ³ /an)
Réseau AEP	FRFG093	< 1000

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Article 5.1.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (X 10-999 ou équivalente.)

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En application de l'art. L. 411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables. La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Il n'y a aucun rejet d'eaux de la carrière vers le milieu naturel ou réseau hydrographique.

Article 5.2.4 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner

lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 5.2.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.7 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué annuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.8 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom	Nature	X (m L93)	Y (m L93)	Cote Z (m NGF)	Hauteur capot ou margelle (m)	Prof. (m/sol)	Prof. (m NGF)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
P1	Puits	407046,6	6534975,9	9	0,48	5	4	Calcaires, grès et sables du Turonien-coniacien
Pz 2	Piézomètre	407256,4	6534690,6	20,2	0,25	22,3	-2,1	
Pz 3	Piézomètre	407665,5	6535305,5	22,7	0,4	20,7	2	
Pz 4	Piézomètre	407213,5	6535337,3	18	0,63	18,9	-0,9	
PZA	Piézomètre	407347,8	6535245,9	9,75	0	8	1,75	
F1	Forage	407281,1	635255,2	9	0,6	8	1	

F1 pour l'abattage des poussières et la mise en œuvre d'une rampe d'arrosage de camion. La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 7.

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres (Pz2, Pz3, Pz4) et sur le forage F1 figurant à l'annexe 7.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, uniquement au niveau des piézomètres Pz2, Pz3 et Pz4 :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué annuellement.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'annexe 7. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur pour la partie relative à l'extension.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme en vigueur.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée. Les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de déchets inertes.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 8.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible au droit des limites : - nord-est (bruit 4) - sud (bruit 5) - ouest (bruit 3) Limite propriété « station de la Foye » (bruit 1) Limite propriété « La Maissonnette » (bruit 2)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les limites de propriété et les stations de mesures sont définies à l'Annexe 8.

Article 6.2.3 : Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-après.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau suivant pour la bande considérée :

DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, 30 mm/s pour les pylônes et 50 mm/s pour les canalisations d'AEP.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les points de mesures des vibrations (bruit 2) sont définis sur le plan joint en annexe 8.

Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir.

Un contrôle de vibrations sera effectué sur l'habitation la plus proche, au lieu-dit « La Maissonnette ».

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Matières consommables	Lieu de stockage	Déchets générés (code déchet)	Récupérateurs
Bandes de transport en caoutchouc	Benne DIB	Bandes usagées (07 02 99)	SNATI et CHIMIREC
Graisse	Containers étanche pour emballage et déchets souillés	Cartouche vide	
Bombe aérosol	Container spécifique	Emballage bombes usagées (20 01 22)	
Huile moteur, huile hydraulique	Cuves	Huile usagée (13 01 00, 13 02 00)	
Contenu du séparateur d'hydrocarbures	Pas de stockage, repris directement par le sous-traitant	Eau/Huiles usagées (13 05 08)	
Filtres (à huiles, à gasoil, hydrauliques)	Container spécifique	Filtres usagés (16 01 07)	
Chiffons	Containers étanche pour emballage et déchets souillés	Chiffons souillés (15 00 00)	
Absorbant papier	Containers étanche pour emballage et déchets souillés	Matériel souillé (15 00 00)	
Absorbants couverture	Containers étanche pour emballage et déchets souillés	Matériel souillé (15 00 00)	
Pneus	Pas de stockage	Carcasse de pneus (16 01 03)	
Explosifs	Pas de stockage, repris directement par le sous-traitant	Cartons, plastiques	Sous-traitant TITA NOBEL

Article 7.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex:

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 8.2 : Publicité de l'article R. 181-44

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GEAY, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de GEAY pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la CHARENTE-MARITIME, le maire de GEAY et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société Carrières du Sud-Ouest, 21 Avenue de Canteranne, 33600 PESSAC

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de : LE MUNG, PLASSAY, ROMEGOUX, SAINT-PORCHAIRE et SAINT-SULPICE D'ARNOULT ;
- au conseil départemental de : CHARENTE-MARITIME ;
- au conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine.

La Rochelle, le 21 mai 2021

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre MOLAGER

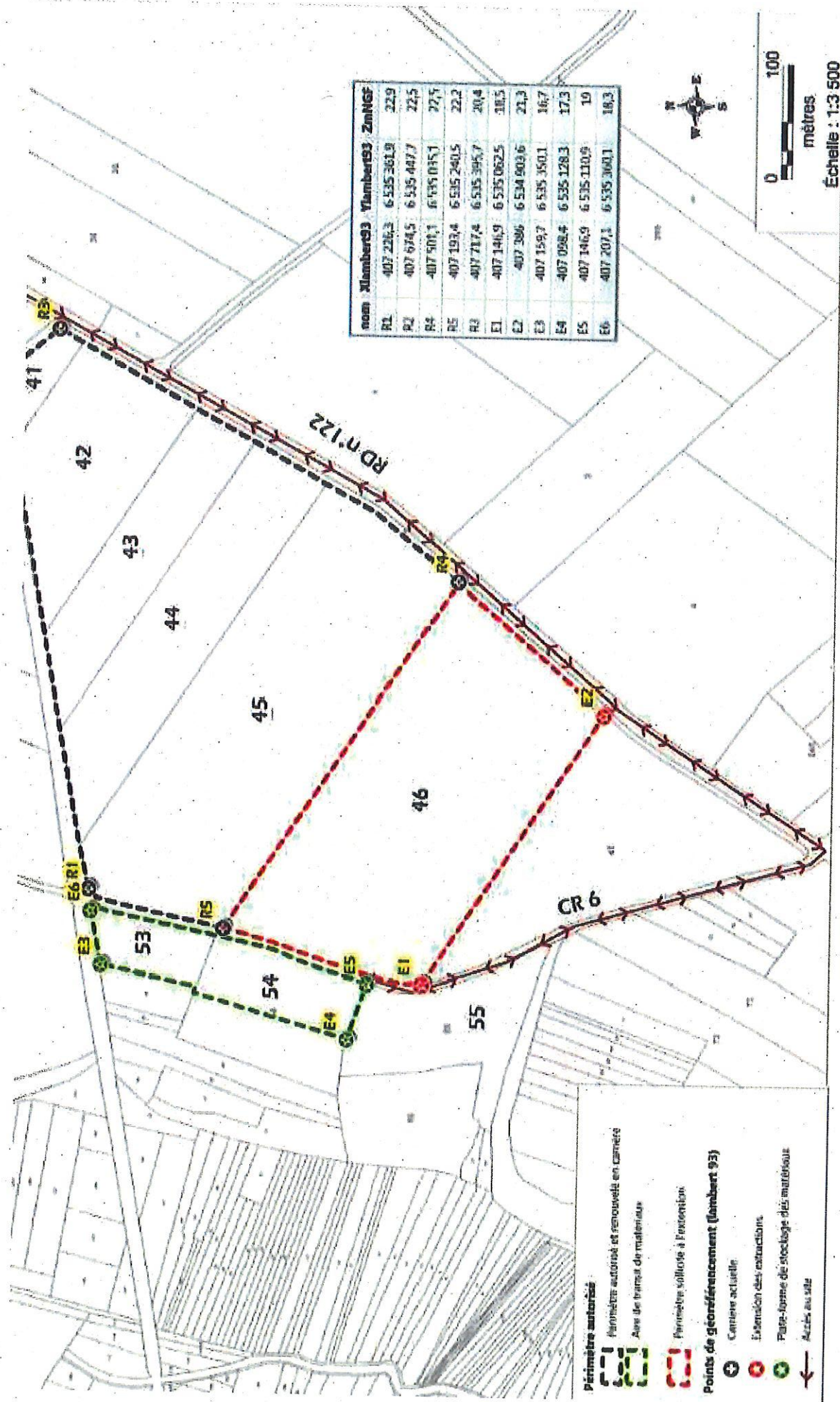
Table des matières

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 : Réglementation générale.....	3
Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS	4
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	4
Article 1.2.3 : Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation.....	5
Article 1.2.4.1 : Droit de propriété.....	5
Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre.....	5
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
Article 1.3.1 : Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION	5
Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.4.2 : Caducité.....	6
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES	6
Article 1.5.1 : Montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	7
Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.6 : Absence de garanties financières.....	7
Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières.....	7
Article 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	8
Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	8
Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.6.3 : Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.6.5 : Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS	9
Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive.....	9
Article 1.7.2 : Archéologie préventive.....	9
Article 1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations.....	9
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	9
Article 1.8.1 : Contrôles et analyses.....	9
CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS	9
Article 1.9.1 : Mesures et sanctions.....	9
Article 1.9.2 Mise en application des garanties financières.....	10
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE	10
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS	10
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2.1 : Information du public.....	10

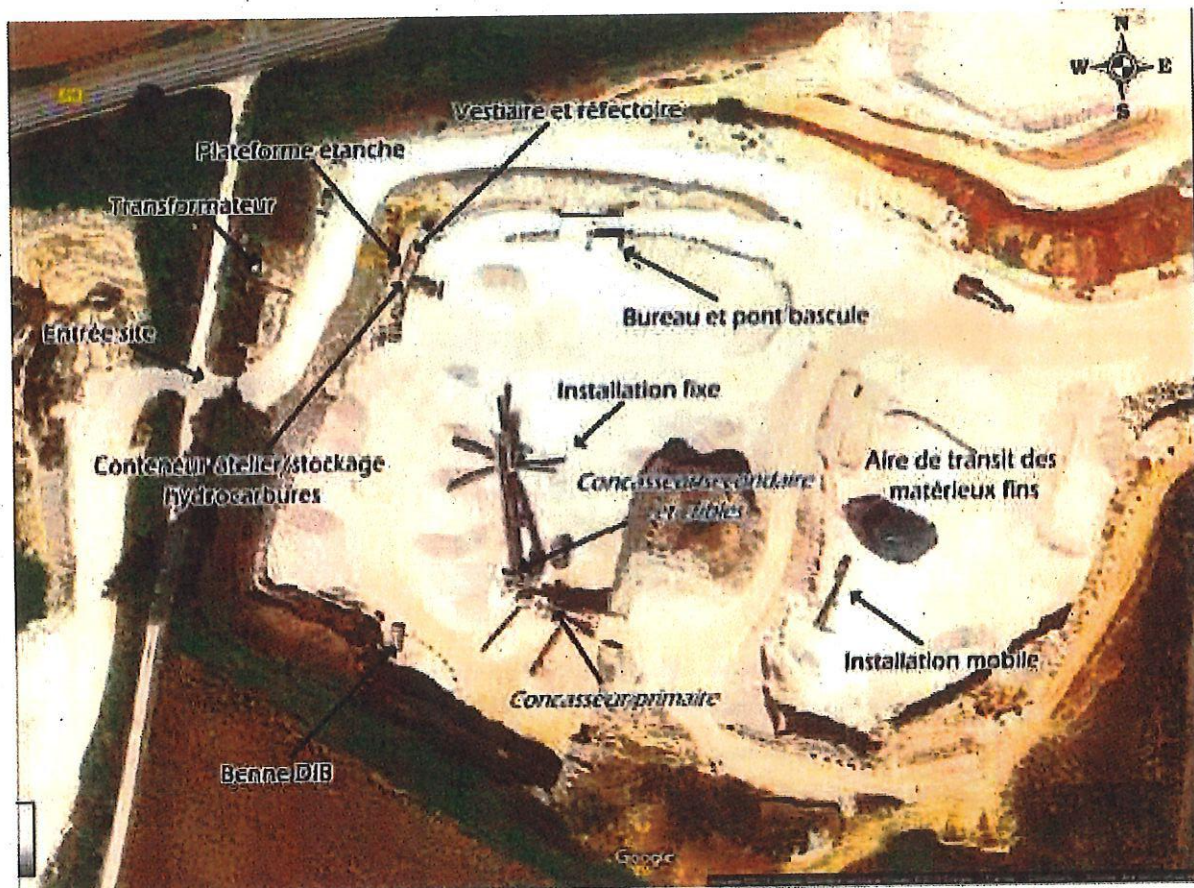
Article 2.1.2.2 : Bornage.....	10
Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique.....	10
Article 2.1.2.4 : Autres travaux.....	10
Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	10
Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation.....	11
Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage.....	11
Article 2.1.4.2 : Technique de décapage.....	11
Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique.....	11
Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	11
Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement.....	11
Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées.....	11
Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction.....	11
Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux.....	12
Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation.....	12
Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation.....	12
Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	12
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	12
Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	13
CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.....	13
Article 2.3.1 : Conditions de remise en état.....	13
Article 2.3.2 : Remblayage.....	14
Article 2.3.3 Remise en état non-conforme.....	14
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	15
Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	15
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION...15	15
Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	16
Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	16
Article 3.1.2 : Contrôle des accès.....	16
Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	16
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	16
Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	16
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	16
Article 3.3.1 : Installations électriques.....	16
Article 3.3.2 Explosifs.....	17
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
Article 3.4.1 : Rétentions et confinement.....	17
CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	17
Article 3.5.1 : Travaux.....	17
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	17
Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS.....	18

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles.....	18
Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement.....	18
Article 4.2.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières.....	18
4.2.2.2 Fréquence des mesures.....	18
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
Article 5 : Dispositions générales.....	19
CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 5.1.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	19
CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	19
Article 5.2.1 : Identification des effluents.....	19
Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet.....	19
Article 5.2.4 : Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	19
Article 5.2.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes....	20
Article 5.2.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales) :.....	20
Article 5.2.7 : Contrôle des rejets d'eaux.....	20
Article 5.2.8 : Gestion des eaux domestiques.....	20
CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	20
Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres.....	20
Article 5.3.2 : Réseau de surveillance.....	20
Article 5.3.3 : Suivi piézométrique.....	21
Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	21
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
Article 6.1.1 : Aménagements.....	21
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	22
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	22
Article 6.2.3 : Tonalité marquée.....	22
Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	22
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	23
Article 6.3.1 : Vibrations.....	23
Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations.....	23
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	23
Article 7.1.1 : Dispositions générales.....	23
Article 7.1.2 : Séparation des déchets.....	23
Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	24
Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement.....	24
Article 7.1.5 : Transport.....	24
Article 7.1.6 : Suivi des déchets.....	25
TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	25
Article 8.1 : Délais et voies de recours.....	25
Article 8.2 : Publicité de l'article R. 181-44.....	25
Article 8.3 : Exécution.....	25

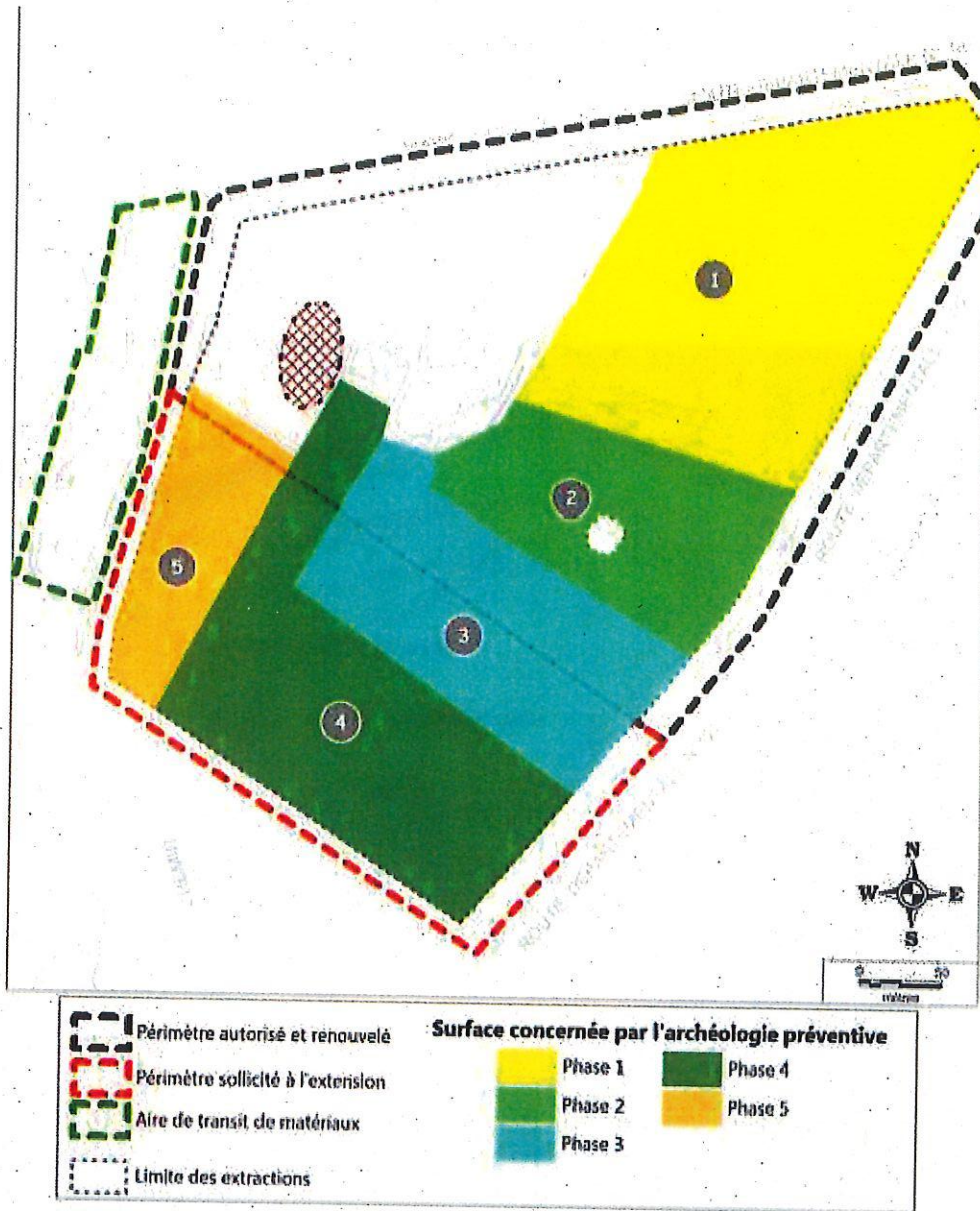
ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

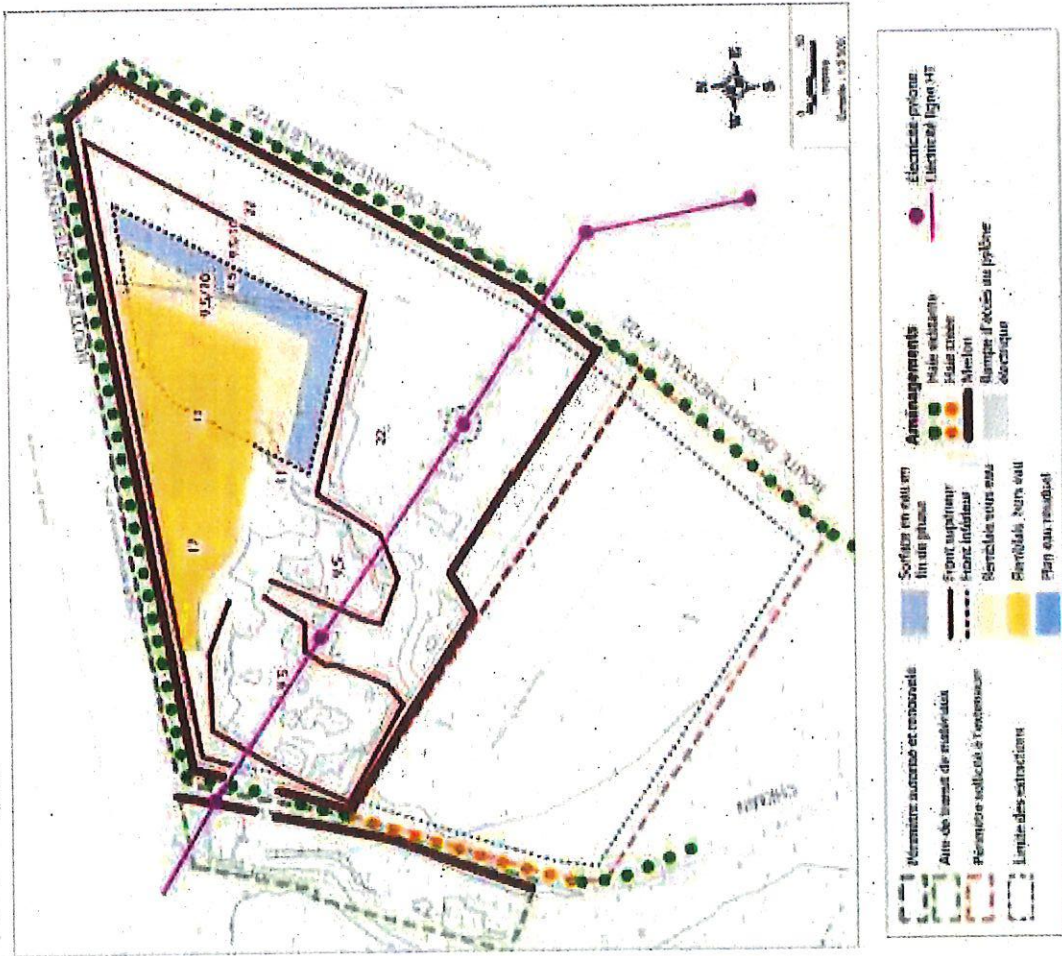


ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION

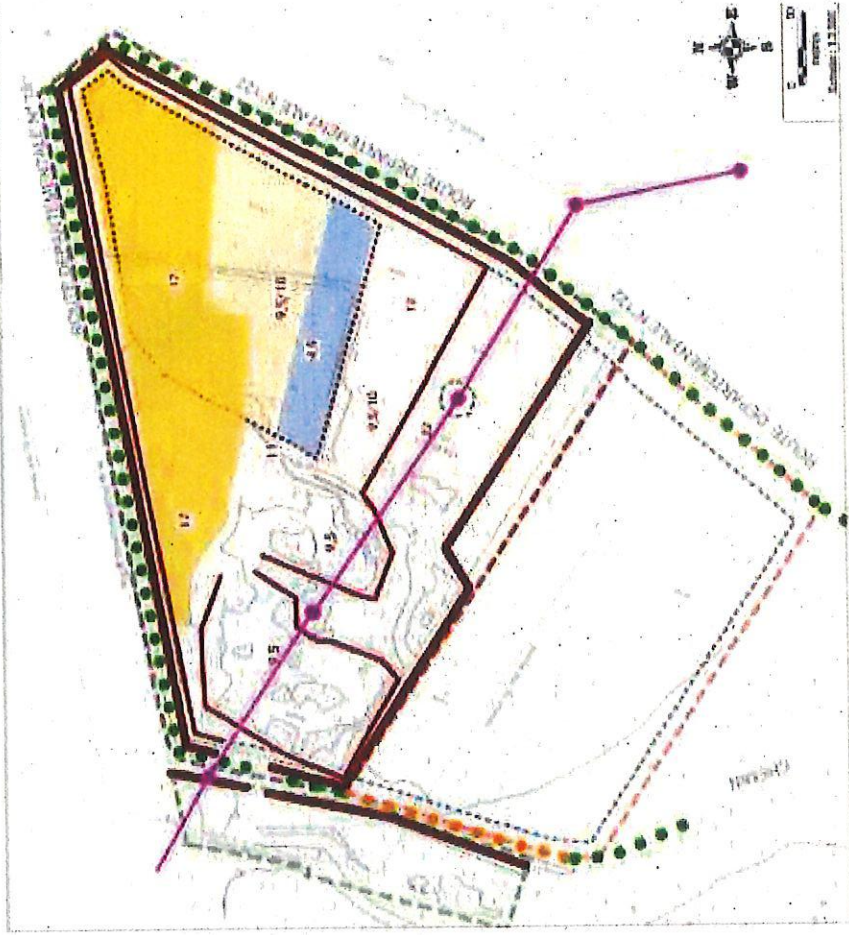


ANNEXE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

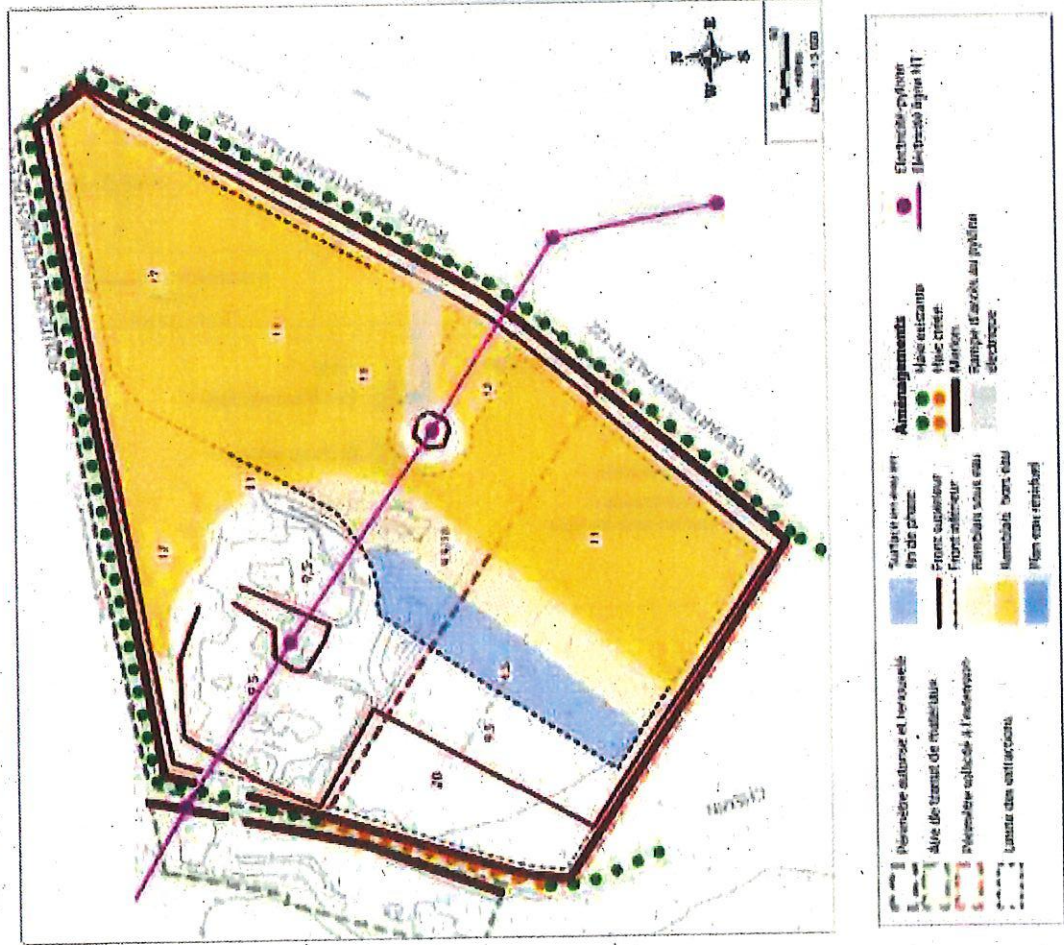
PHASE 1 : 0 à 5 ans



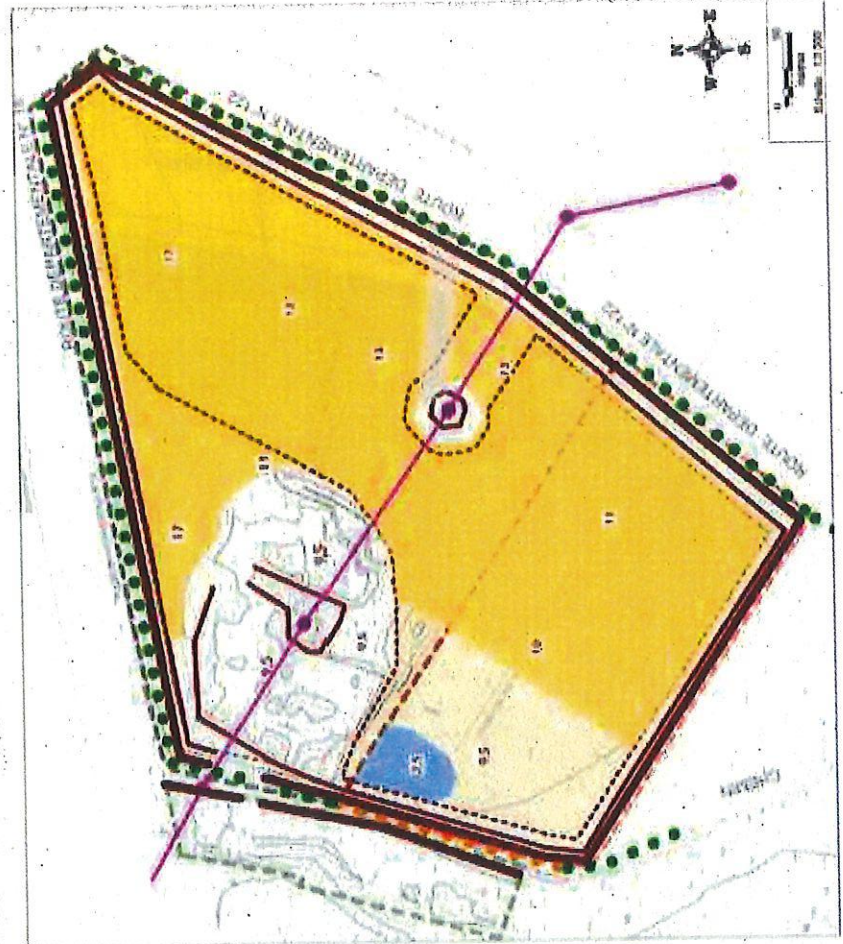
PHASE 2 : 5 à 10 ans



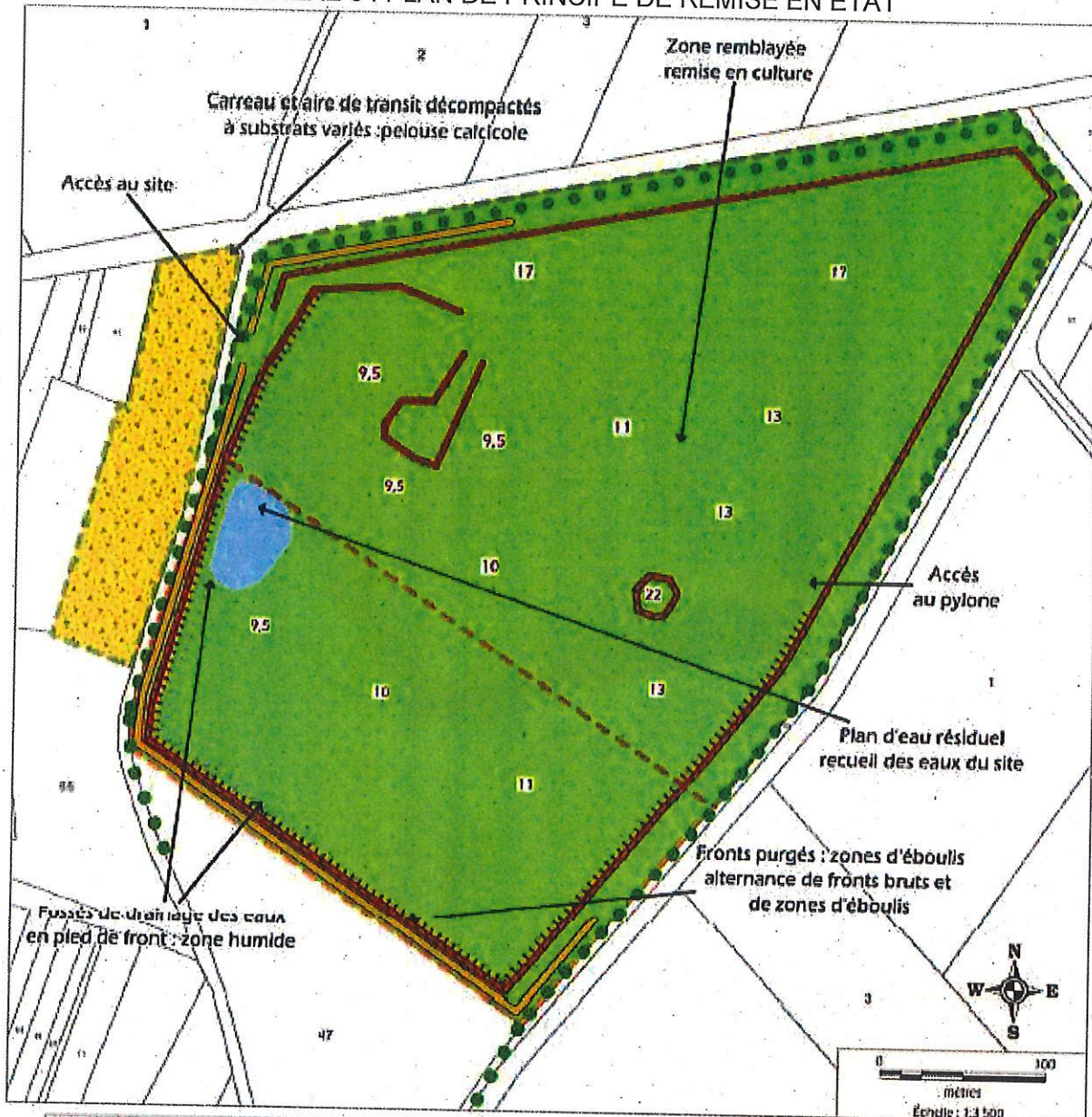
PHASE 5 : 20 à 25 ans



PHASE 6 : 25 à 30 ans

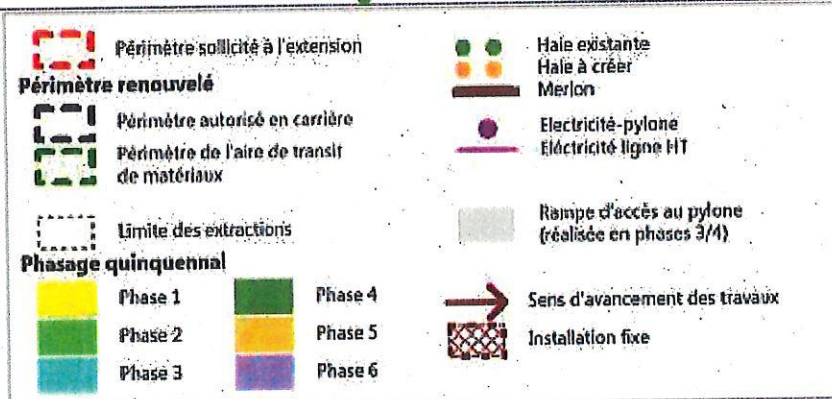
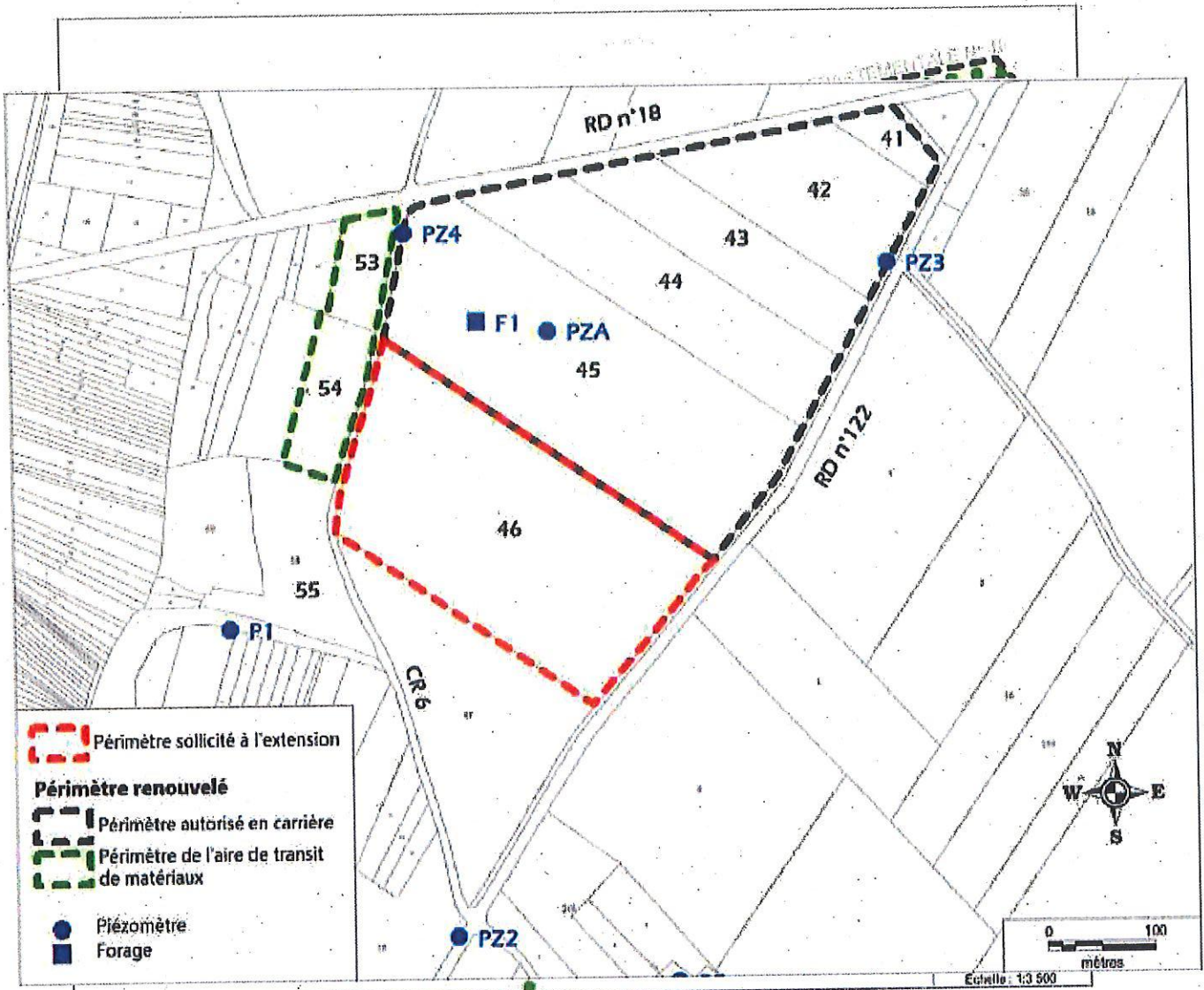


ANNEXE 6 : PLAN DE PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT



	Périmètre sollicité à l'extension		front supérieur résiduel (purgé)		Fossé
	Périmètre renouvelé		Zone d'éboullis		Plan d'eau résiduel
	Périmètre autorisé en carrière		Front inférieur		Accès au pylône
	Périmètre de l'aire de transit de matériaux		Pelouse calcicole		Haie périphérique
	Limite des extractions		Zone remblayée : retour en terre agricole		Merlon conservé
	Courbe et cote topographique (en mNGF)				

ANNEXE 7 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 8 : EMBLEMES DES POINTS DE MESURE ATMOSPHERIQUE ET ACOUSTIQUES

